



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 16/07/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-032654

Fibre Excellence
BP149
Rue du président SARAGAT
31803 Saint-Gaudens Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0459 du 1^{er} Juillet 2014
ICPE /T310231

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 1^{er} juillet 2014 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sur le site de Saint-Gaudens de la société Fibre Excellence.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par Fibre Excellence concernant la formation à la radioprotection, la surveillance dosimétrique de l'exposition des travailleurs, la délimitation des zones contrôlées autour des sources radioactives installées sur le site, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des sources radioactives.

Les inspecteurs ont également visité certains locaux où étaient installées des sources radioactives essentiellement utilisées pour mesurer la densité ou le niveau de remplissage de réservoirs.

Il ressort de cette inspection que l'établissement respecte les exigences réglementaires sur les thèmes du suivi des sources radioactives, de l'analyse des risques et l'étude de zonage associée, du suivi dosimétrique de l'exposition du personnel, de la formation des travailleurs et des contrôles techniques de la radioprotection et des instruments de mesure.

Toutefois, certaines dispositions réglementaires ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. Les études de postes devront être menées et conclure quant à la classification des travailleurs comme travailleurs exposés ou non. La lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection devra être complétée et faire l'objet d'un avis par le CHSCT. La transmission annuelle du bilan de radioprotection au CHSCT doit être instaurée et, enfin, le programme des contrôles internes et externes de radioprotection doit être rédigé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes n'avaient pas été effectuées et que l'employeur ne pouvait donc pas conclure formellement à la classification de chaque salarié.

Demande A1: L'ASN vous demande d'établir les analyses des postes de travail afin de conclure, formellement, à la classification (en catégorie A, B ou non exposé) de chaque salarié. Les conclusions de ces analyses devront être synthétisées dans un document qui devra être visé par l'employeur. À partir de ces analyses de postes de travail, des fiches individuelles d'exposition devront être établies et transmises à la médecine du travail.

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente en radioprotection de votre établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel du CHSCT. En outre, la lettre de désignation de la PCR ne précisait pas ses missions et les moyens en temps alloués à cette fonction.

Demande A2: L'ASN vous demande de soumettre la nomination de la personne compétente en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation devra faire mention de cet avis et préciser les missions et le temps alloué à la fonction.

A.3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique de la radioprotection mise en œuvre dans l'établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette première transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

B. Compléments d'information

B.1. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étude du zonage radiologique qui leur a été présentée méritait d'être complétée en précisant la délimitation des zones contrôlées au niveau de certains bloc-sources.

Lors de la visite des installations les inspecteurs ont relevé que certaines zones contrôlées devaient être signalées, et qu'un affichage réglementaire devait être mis en place au niveau des différents accès possible.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de compléter votre étude du zonage radiologique en y intégrant les zones contrôlées au niveau des bloc-sources et de lui transmettre une version révisée de cette étude. Vous complèterez la délimitation et la signalisation *in situ* de certaines zones réglementées ainsi que les affichages réglementaires associés, notamment dans les zones de passage.

B.2. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que vous assuriez le suivi des différentes échéances de l'ensemble des contrôles réglementaires, mais que vous ne disposiez pas de programme formalisé des contrôles réglementaires de radioprotection.

Demande B.2 : L'ASN vous demande de mettre en place puis de lui transmettre un programme des contrôles réglementaires de radioprotection.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

C.1. Interventions sur site des entreprises de prestation en gammagraphie

Votre établissement fait appel plusieurs fois par an à des entreprises de prestation en gammagraphie. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ce type d'interventions, l'ASN vous rappelle qu'il vous appartient de mettre en place une organisation vous permettant de superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie, de vous assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, de prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et d'anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation.

C.2. Inventaire national des sources (IRSN)

Votre inventaire des sources radioactives scellées ne correspond pas à l'inventaire national. Votre établissement devra se mettre en relation avec l'IRSN afin de vous assurer qu'il dispose bien de tous les éléments qui lui permettront de mettre en cohérence l'inventaire national avec votre inventaire des sources effectivement détenues sur site.

C.3. Fréquence de vérification/étalonnage des instruments de mesures

L'ASN vous rappelle que l'appareil de mesures des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez doit faire l'objet d'une vérification de bon fonctionnement annuellement et d'un étalonnage tous les 3 ans.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU